

The ATR logo is positioned in the top right corner of the page. It consists of the letters 'ATR' in a bold, italicized, red sans-serif font. The background of the entire page is a photograph of an ATR aircraft's propeller and engine nacelle, with a large teal and green circular graphic on the left side containing the title text.

ATR

Code de conduite des fournisseurs

ACCELERATING SUSTAINABLE CONNECTIONS

Code de conduite des fournisseurs d'ATR



En tant que leader mondial sur le marché de l'aviation régionale, l'ambition que nous partageons avec nos partenaires, est de contribuer à une aviation plus durable, plus responsable et plus inclusive.

Nos fournisseurs jouent un rôle clé dans la réalisation de cette ambition. De ce fait, nous avons élaboré une stratégie d'approvisionnement durable, en ligne avec notre stratégie d'aviation responsable ATR, et qui repose sur le Code de Conduite des Fournisseurs d'ATR (CdCF).

Inspiré de l'International Forum on Business Ethical Conduct, notre CdCF traduit nos valeurs et définit les exigences fondamentales attendues de la part de nos fournisseurs conformément aux normes et conventions internationalement reconnues.

Nous exigeons de tous nos fournisseurs un engagement en faveur de pratiques commerciales responsables et du développement durable. Où que vous soyez basés, toutes les activités doivent être menées dans le respect du présent CdCF.

Nous attendons de vous que vous appliquiez ces principes au sein de

l'ensemble de votre chaîne d'approvisionnement et vous adoptiez les meilleures pratiques en matière d'éthique, de responsabilité sociale et environnementale.

Votre engagement est essentiel pour garantir notre réussite et un avenir plus durable pour notre secteur, tout en continuant à répondre aux attentes de nos clients (opérateurs et passagers).

Nous vous remercions pour votre engagement.

Marion Smeyers
SVP Opérations et Achats

Nathalie Tarnaud Laude
Présidente exécutive





Respect de la législation

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables à leurs activités, y compris les lois et réglementations locales de tous les pays dans lesquels des opérations sont gérées ou des services sont fournis.



Droits de l'homme

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils mènent leurs activités et opérations dans le respect des droits de l'homme, en traitant leurs propres travailleurs et les personnes travaillant pour leurs fournisseurs avec dignité et en favorisant des pratiques équitables en matière d'emploi. Ceci implique de verser des rémunérations équitables et compétitives, d'interdire le harcèlement, l'intimidation et la discrimination, de proscrire le recours au travail des enfants, au travail forcé ou au travail en servitude et de s'abstenir de toute implication dans la traite des êtres humains à quelque fin que ce soit. Les fournisseurs doivent identifier les risques et les impacts négatifs réels sur les droits de l'homme liés à leurs activités et relations commerciales. Ils doivent prendre des mesures appropriées pour réduire les risques et s'assurer que leurs activités ne contribuent pas à des violations des droits de l'homme et doivent remédier à tous impacts négatifs causés directement par leurs activités.

TRAVAIL DES ENFANTS

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils veillent à ce que tout travail illégal des enfants soit proscrit dans l'exercice de leurs activités. Le terme « enfant » renvoie à toute personne n'ayant

pas atteint l'âge légal minimum d'admission à l'emploi dans le pays où le travail est exécuté et/ou l'âge de travail minimum défini par l'Organisation internationale du travail (OIT), selon l'âge le plus élevé. Aucun travailleur âgé de moins de 18 ans ne doit exécuter de tâches susceptibles de le mettre en danger ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, social, spirituel ou moral.

ESCLAVAGE MODERNE, Y COMPRIS LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET LE TRAVAIL FORCÉ OU EN SERVITUDE

Les fournisseurs ne doivent prendre part à aucune forme d'esclavage moderne, y compris la traite des êtres humains et le travail forcé ou en servitude. Tout travail doit être exécuté volontairement par l'employé.

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils remettent à tous leurs employés un contrat écrit dans une langue qu'ils comprennent, indiquant clairement leurs droits et responsabilités en ce qui concerne la rémunération, les horaires de travail, les avantages et les conditions de travail et d'emploi complémentaires. Les fournisseurs ne doivent conserver aucune pièce d'identité de leurs employés (passeports ou permis de travail), ni détruire ou refuser l'accès à ces documents, à titre de condition à l'emploi, sauf si la législation applicable l'impose.

Les fournisseurs ne doivent pas imposer le paiement de frais d'emploi, frais de recrutement ou dépôts de garantie, directement ou indirectement, à titre de condition préalable à l'emploi. Les fournisseurs doivent respecter le droit des travailleurs de mettre fin à leur contrat après un préavis raisonnable et de recevoir tout salaire dû. Les fournisseurs doivent respecter le droit des travailleurs de quitter leur lieu de travail après leur service (voir également « rémunération, avantages et horaires de travail »).



Pratique en matière d'emploi

DIVERSITÉ ET INCLUSION

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils favorisent un environnement de travail diversifié et inclusif dans lequel les employés sont traités avec dignité, respect et équité, indépendamment de leur origine, couleur, religion, genre, âge, handicap, orientation ou préférence sexuelle, identité de genre, situation matrimoniale, nationalité, sensibilité politique ou de toute autre caractéristique personnelle.

HARCÈLEMENT ET INTIMIDATION

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils veillent à ce que leurs employés bénéficient d'un environnement de travail exempt de harcèlement physique, psychologique, sexuel et verbal, d'intimidation ou de tout autre comportement abusif.

RÉMUNÉRATION, AVANTAGES ET HORAIRES DE TRAVAIL

Les fournisseurs doivent payer aux travailleurs au moins la rémunération minimale prescrite par la législation locale et leur accorder tous les avantages imposés par la législation. Outre le paiement des heures de travail contractuelles, les travailleurs doivent être rémunérés au titre des heures supplémentaires, au taux majoré prescrit par la législation ou, dans les pays dans lesquels aucune loi ne prévoit une telle majoration, à un tarif au moins égal à leur tarif horaire habituel. Les fournisseurs ne doivent permettre aucune déduction du salaire à titre de sanction disciplinaire ni permettre d'autres déductions qui ne sont pas imposées par la législation en vigueur dans le pays concerné. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils accordent à leurs

employés des horaires de travail réguliers, des périodes de repos journalier et hebdomadaire et des congés annuels.

TRAVAILLEURS MIGRANTS

L'expression « travailleur migrant » désigne une personne qui va être engagée, qui est engagée ou qui a été engagée pour exercer une activité rémunérée dans un État dont elle n'est pas un ressortissant. Les fournisseurs doivent veiller à ce que les travailleurs migrants soient employés dans le strict respect des lois en matière d'immigration et du droit du travail du pays d'accueil.

DIALOGUE SOCIAL ET LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils respectent les droits des travailleurs de s'associer librement et de communiquer ouvertement avec la direction concernant les conditions de travail, sans crainte de harcèlement, d'intimidation, de sanctions, d'ingérence ou de représailles.

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils reconnaissent et respectent les droits des travailleurs d'exercer leurs droits légitimes de libre association, y compris d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute association de leur choix dans le cadre juridique national approprié.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ET MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils mettent en place une procédure disciplinaire pour le personnel afin de gérer les problèmes liés au travail des employés, à leur comportement ou à leur absence.

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils mettent en place un mécanisme de gestion des plaintes permettant aux employés de faire part d'un problème sur le lieu de travail ou d'une préoccupation ou de faire appel d'une décision disciplinaire.



Intégrité et éthique professionnelle

LOIS APPLICABLES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les fournisseurs doivent se conformer rigoureusement aux lois, directives et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption régissant les opérations dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités, quels que soient les usages locaux. Ceci implique également de respecter les lois en matière de lutte contre la corruption qui pourraient avoir une application extraterritoriale.

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils procèdent à une vérification préalable efficace afin de prévenir et de détecter la corruption dans tous les accords commerciaux, y compris les partenariats, l'engagement de prestataires et sous-traitants, les coentreprises, les accords de compensation et l'engagement d'intermédiaires tiers tels que des mandataires ou consultants.

PAIEMENTS ILLÉGAUX ET FINANCEMENT ILLÉGAL

Les fournisseurs doivent s'abstenir de proposer des paiements illégaux ou tout financement illégal à quiconque, qu'il soit client, fournisseur, mandataire, représentant ou autre ; ou d'accepter de recevoir tous paiements illégaux ou tout financement illégal de la part d'un tiers qu'il soit client, fournisseur, mandataire, représentant ou autre. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils interdisent à leurs employés de recevoir, de verser et/ou de promettre des sommes d'argent ou quelque élément de valeur que ce soit, directement ou indirectement, dans le but d'exercer une influence indue ou d'obtenir un avantage injustifié. Cette interdiction s'applique même sur les lieux où une telle activité pourrait ne pas être contraire à la législation locale.

Les fournisseurs doivent s'abstenir de proposer, de promettre, de verser, d'accepter ou de convenir d'accepter tous paiements inappropriés ou tout élément de valeur à des agents publics, des partis politiques, des candidats à des fonctions publiques ou d'autres personnes. Ils ont notamment l'interdiction de verser des paiements dits de « facilitation » visant à accélérer ou à obtenir l'exécution d'une mesure gouvernementale courante telle que l'obtention d'un visa ou d'un dédouanement, à moins qu'il n'existe un barème de prix gouvernemental officiel légal pour ces services d'accélération et que le gouvernement ne délivre des reçus à ce titre. Les paiements versés pour garantir la sécurité d'une personne sont autorisés lorsqu'il existe une menace imminente pour sa santé ou sa sécurité.

FRAUDE ET TROMPERIE

Les fournisseurs ne doivent en aucun cas chercher à obtenir un avantage de quelque nature que ce soit en agissant de manière frauduleuse, en trompant des personnes, en faisant de fausses déclarations ou en permettant à quiconque les représentant de le faire. Ceci inclut la fraude ou le vol et tout type de détournement de biens ou d'informations.

CONCURRENCE ET PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Les fournisseurs ne doivent pas conclure d'accords anticoncurrentiels, formels ou informels, ayant pour but de fixer des prix, s'entendre, truquer des offres, limiter l'offre ou attribuer/contrôler des marchés. Ils ne doivent échanger aucune information sur les prix actuels, récents ou à venir avec des concurrents. Les fournisseurs ne doivent prendre part à aucune entente ni à aucune activité qui réduirait ou affecterait la concurrence de manière illicite.

CADEAUX/MARQUES DE COURTOISIE COMMERCIALE

Nous attendons de nos fournisseurs que la concurrence avec leurs homologues soit fondée sur la qualité de leurs produits et services. Les fournisseurs ne doivent pas recourir à l'échange de marques de courtoisie commerciale pour obtenir un avantage concurrentiel indu. Dans le cadre de toute relation d'affaires, les fournisseurs doivent s'assurer que les lois et réglementations applicables les autorisent à offrir ou recevoir tout cadeau ou toute marque de courtoisie commerciale et que ces échanges ne sont pas contraires aux règles et normes de l'organisation du bénéficiaire et sont conformes aux usages et pratiques raisonnables du marché. Aucun cadeau en espèces ou sous une forme équivalente ne doit être offert ou accepté.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils évitent tous conflits d'intérêts ou toute situation ayant l'apparence d'un conflit d'intérêts potentiel. Les fournisseurs adresseront une notification immédiate à toutes les parties concernées en cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel.



Santé et sécurité

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils mettent en place un système approprié de gestion de la sécurité, y compris des politiques visant à protéger la santé, la sécurité et le bien-être des employés, prestataires, visiteurs et autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs activités, en faisant tout leur possible pour empêcher tout accident mortel, accident du travail, atteinte à la santé et en limitant l'exposition aux dangers.

Les fournisseurs doivent prendre les mesures nécessaires pour instaurer un environnement de travail salubre et doivent veiller à ce que la performance et la sécurité des employés ne soient

pas affectées par la consommation d'alcool, de substances réglementées, de médicaments ou de drogues. Le fournisseur est responsable de la sécurité et de la santé des employés affectés au service.



Environnement

SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils exercent leurs activités en gérant activement les risques que représentent l'ensemble de leurs opérations, leurs produits et leur chaîne d'approvisionnement pour l'environnement.

Les fournisseurs doivent mettre en place un système de management environnemental approprié (par ex. ISO14001 ou équivalent), notamment des politiques et procédures visant à gérer efficacement leur performance environnementale, y compris en intégrant une approche environnementale dans la conception de leurs produits ou leurs services.

GESTION DES SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils communiquent à ATR les informations à jour concernant les aspects liés aux questions environnementales, de santé et de sécurité (ESS) de leurs produits, afin de permettre une utilisation sûre des produits sur l'ensemble du cycle de vie.

Nous attendons également de nos fournisseurs qu'ils coopèrent avec ATR afin de permettre la satisfaction des exigences en aval en ce qui concerne les produits ou services des fournisseurs.

Par ailleurs, les fournisseurs doivent anticiper les contraintes réglementaires à venir sur certain(e)s produits chimiques/

substances afin de garantir la continuité de l'approvisionnement. Les produits ou pièces qu'ATR achète au fournisseur doivent être conformes aux lois ou réglementations applicables dans le pays de fabrication, mais également à celles des pays dans lesquels ces fournitures, produits ou pièces sont commercialisé(e)s ou utilisé(e)s en termes d'interdiction, de restrictions d'utilisation ou de traçabilité des substances à risque pour la protection de la santé et de l'environnement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE DES PRODUITS ET PROCESSUS

Les fournisseurs doivent soutenir activement la stratégie de durabilité d'ATR et faire tout leur possible pour développer, fabriquer et livrer des produits et processus innovants avec un impact le plus faible possible sur l'environnement, sur l'ensemble du cycle de vie.

Ils doivent en particulier:

- mettre en oeuvre une stratégie visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre afin de diminuer leur impact sur le changement climatique, dans une optique d'alignement sur la stratégie d'ATR visant à réduire les émissions de carbone. Les fournisseurs doivent s'engager à suivre une trajectoire de réduction conformément à l'accord de Paris sur le climat, en mettant en oeuvre un plan d'action et en contrôlant leurs émissions chaque année ;
- préserver les ressources naturelles, notamment les sources d'énergie, l'eau et les matières premières vierges et favoriser la valorisation et le recyclage des matériaux ;
- limiter l'impact environnemental de leurs opérations, notamment en :
 1. réduisant leur consommation d'énergie et d'eau.
 2. limitant la production de déchets et en recyclant et réutilisant les matériaux.
 3. améliorant la prévention et le contrôle de toutes les autres formes potentielles de pollution ;

4. limitant l'utilisation de produits chimiques et matériaux dangereux

5. contrôlant les émissions et rejets liés à la production, y compris les émissions atmosphériques.

- expédier les produits dans un emballage extérieur adéquat et privilégier les matériaux d'emballage réutilisables/recyclés, notamment en limitant l'utilisation de plastique à usage unique ;
- adopter une approche d'éco-conception pour les nouveaux produits ou services ;
- veiller à ce que leurs produits, travaux ou services n'aient pas d'impact négatif/défavorable sur la biodiversité ;

et, de manière plus générale, mettre en oeuvre toutes les mesures de protection destinées à éviter tout risque potentiel de détérioration de l'environnement.

Enfin, comme indiqué au chapitre « Conformité à la législation » du présent Code, les fournisseurs doivent veiller à ce que leurs opérations, y compris leur propre chaîne d'approvisionnement, soient conformes à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection de l'environnement.



Sécurité des vols

Chaque jour, des passagers et membres du personnel de compagnies aériennes placent leur confiance dans l'équipement, les systèmes et les services des fournisseurs.

Cet engagement en matière de Sécurité des vols doit être transcrit dans le système de gestion de la sécurité des fournisseurs afin de favoriser de façon concrète l'amélioration continue, de manière à ce qu'elle s'inscrive dans la culture d'entreprise.

ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les fournisseurs doivent garder à l'esprit que leurs actes peuvent à terme avoir une incidence sur la vie de passagers, du personnel des compagnies aériennes et de leurs collaborateurs. Un engagement constant, à tous les niveaux, à respecter le principe fondamental de la sécurité des vols est essentiel.

VIGILANCE, DEVOIR DE DONNER L'EXEMPLE

Les fournisseurs doivent être conscients en permanence de l'impact potentiel de leurs activités sur la sécurité et doivent adopter un état d'esprit proactif et encourager leurs employés à agir de même.

RAPPORTS ET COMMUNICATION

Les fournisseurs doivent faire tout leur possible pour s'assurer que les questions potentielles liées à la sécurité fassent l'objet de rapports et que les enseignements tirés soient communiqués aux parties intéressées, dans les cadres appropriés de soumission de rapports.

CONFIANCE ET CRÉDIBILITÉ

Les fournisseurs doivent s'attacher à travailler dans un esprit d'ouverture, de transparence et de coopération avec toutes les parties prenantes afin de gérer et d'améliorer en permanence la performance de la flotte d'ATR en ce qui concerne la sécurité des vols.



Qualité

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils mettent en place un système de management de la qualité d'excellence (par ex. EN9100 ou équivalent) et instaurent une culture de la qualité par

des organisations et processus appropriés afin de fournir un service de niveau élevé, en termes de qualité, dans les délais et dans le respect du budget impartis. Il est essentiel que les fournisseurs se conforment aux exigences d'ATR alignées sur les réglementations en matière de navigabilité, les normes internationales et les procédures et politiques.

En outre, ATR attend de ses fournisseurs qu'ils adoptent et mettent en oeuvre une approche d'amélioration continue dans tous les domaines bénéficiant à ATR tels que, notamment, la qualité, la livraison, le service, la technologie, la conformité et la compétitivité.



Management des risques

Il est essentiel pour ATR que ses fournisseurs mettent en place un système résilient de Management des Risques et des Opportunités (ERM). Ce système est indispensable pour anticiper et prévenir de manière proactive les crises tout au long des processus de production et de livraison.

ATR demande expressément que cette exigence soit déployée au sein de la chaîne d'approvisionnement de chaque fournisseur.



Information Protection

PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES, CONFIDENTIELLES ET EXCLUSIVES

Les fournisseurs doivent veiller à ce que toutes les informations sensibles, confidentielles et exclusives soient protégées de manière appropriée.

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois relatives

à la protection des données applicables en matière de collecte, de traitement et de transfert d'informations et de données à caractère personnel.

Les fournisseurs doivent s'abstenir d'utiliser des informations pour des finalités, quelles qu'elles soient (par ex. publicité et similaires), autres que la finalité commerciale pour laquelle elles ont été transmises, sauf avec l'autorisation préalable du détenteur des informations.

Les fournisseurs doivent protéger les informations sensibles, confidentielles et exclusives des tiers, y compris les informations et données à caractère personnel, contre tout accès et toute destruction, utilisation, modification et divulgation non autorisés, en mettant en oeuvre des procédures de sécurité physiques et électroniques appropriées, y compris en atténuant les risques émergents pour les systèmes informatiques en mettant en oeuvre des programmes informatiques de cybersécurité appropriés.

Les fournisseurs doivent signaler à leur interlocuteur ATR toute violation de données ou tout incident de sécurité présumé(e) ou réel(le), dès qu'ils en ont connaissance.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois applicables régissant les revendications de droits de propriété intellectuelle, y compris la protection contre la divulgation.

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils veillent à ce que toutes les informations sensibles, confidentielles et exclusives soient protégées de manière appropriée.

Dans leurs relations avec ATR, les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données.

DÉLIT D'INITIÉ

Les fournisseurs et leur personnel doivent s'abstenir d'utiliser toute information importante non accessible au public obtenue dans le cadre de leur relation commerciale avec ATR pour négocier ou

pour permettre à des tiers de négocier les actions ou les titres de toute société.

CYBERSÉCURITÉ

Les fournisseurs doivent protéger les informations sensibles, confidentielles et exclusives des tiers, y compris les informations et données à caractère personnel, contre tout accès et toute destruction, utilisation, modification et divulgation non autorisés, en mettant en oeuvre des procédures de sécurité physiques et électroniques appropriées, y compris en atténuant les risques émergents pour les systèmes informatiques en mettant en oeuvre des programmes informatiques de cybersécurité appropriés. Les fournisseurs doivent signaler à ATR toute violation de données ou tout incident de sécurité présumé(e) ou réel(le), dès qu'ils en ont connaissance.

Afin de garantir la satisfaction des exigences de sécurité, ATR est susceptible de réaliser des audits ou d'envoyer des questionnaires spécifiques aux fournisseurs.



Commerce mondial et contrôle des exportations

IMPORTATION

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs pratiques commerciales sont conformes à toutes les lois, directives et réglementations applicables régissant l'importation de pièces, composants, données techniques et services.

EXPORTATION ET SANCTIONS

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs pratiques commerciales sont conformes à toutes les lois, directives et réglementations applicables, y compris les sanctions économiques et embargos, régissant les exportations et transferts de pièces, composants, données techniques et services. Les fournisseurs doivent transmettre des informations exactes et précises et obtenir les licences d'exportation et/ou consentements éventuellement nécessaires.

APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN MINERAIS

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois et réglementations applicables en matière d'approvisionnement (direct et indirect) en matériaux critiques et minerais provenant de zones de conflit. Ces matériaux incluent les « minerais provenant de zones de conflit » : - étain, tungstène, tantale et or provenant de zones de conflit -, terres rares, ainsi que d'autres minerais ou métaux (par ex. bauxite, cobalt, titane, lithium).

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils fournissent des produits fabriqués à partir de matériaux, y compris les composants minéraux, obtenus de manière éthique (c'est-à-dire avec un impact limité sur l'environnement et dans le respect des droits de l'homme) afin d'éviter tout risque que des minerais provenant de zones de conflits ou des matériaux critiques soient intégrés dans le produit du client. Les fournisseurs doivent soutenir les efforts visant à mettre fin à l'utilisation de minerais qui, directement ou indirectement, financent ou bénéficient à des groupes armés commettant des violations graves des droits de l'homme.

Les fournisseurs doivent procéder à des vérifications préalables et transmettre des données attestant de leurs sources et de leur chaîne de contrôle pour ces minerais, sur demande. Si la « chaîne de contrôle » des matériaux transmise est « indéterminable » ou inconnue, le fournisseur doit soit obtenir les certifications appropriées, soit supprimer progressivement ce matériau.

PIÈCES DE CONTREFAÇON

Les fournisseurs doivent concevoir, mettre en œuvre et maintenir des méthodes et processus efficaces adaptés à leurs produits pour minimiser le risque que des pièces et matériaux de contrefaçon soient livrés. Des processus efficaces doivent être mis en place pour détecter, signaler et mettre en quarantaine les pièces et matériaux de contrefaçon et pour éviter que ces pièces ne retournent dans la chaîne d'approvisionnement. Si des pièces et/ou matériaux de contrefaçon sont détectés ou présumés, les fournisseurs doivent en informer immédiatement les destinataires de ces pièces et/ou matériaux de contrefaçon.

PAIEMENT DES IMPÔTS ET TAXES

Les fournisseurs doivent veiller à se conformer à toutes les lois et réglementations fiscales applicables dans les pays dans lesquels ils exercent leurs activités et faire preuve d'ouverture et de transparence dans leurs interactions avec les autorités fiscales. En aucun cas les fournisseurs ne doivent se livrer à des pratiques délibérées d'évasion fiscale illégale ou faciliter une telle évasion pour le compte de tiers.

De ce fait, les fournisseurs doivent mettre en place des contrôles efficaces afin d'éviter le risque d'évasion fiscale ou de facilitation d'évasion fiscale et dispenser des formations, apporter une assistance et mettre en place des procédures d'alerte appropriées afin de garantir que leurs employés les comprennent et les mettent en œuvre de manière efficace et puissent faire remonter toute problématique ou question liée à ces sujets.

PAIEMENT DES FOURNISSEURS EN TEMPS OPPORTUN

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils adoptent des pratiques justes et raisonnables en matière de paiements et payent les factures valables et non contestées en temps opportun, conformément aux modalités de paiement contractuelles convenues.



Conservation de registres exacts

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils mettent en place des contrôles appropriés afin de créer, stocker et conserver avec précision et de manière sécurisée les registres commerciaux et ne modifient aucune inscription de registre pour dissimuler ou présenter de manière inexacte la transaction sous-jacente qu'elle représente.

Tous les registres, quel qu'en soit le format, établis ou reçus à titre de preuve d'une transaction commerciale doivent représenter de manière intégrale et exacte la transaction ou l'événement documenté(e). Les registres doivent être conservés selon les prescriptions applicables en matière de conservation.



Systèmes de gouvernance et de gestion

CULTURE DU DIALOGUE ET PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils donnent à leurs employés ou aux tiers accès à des moyens de signalement adéquats leur permettant de demander des conseils ou de faire part de préoccupations d'ordre juridique ou éthique sans crainte de représailles, avec la possibilité de faire des signalements de manière anonyme.

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils prennent des mesures pour prévenir, détecter et corriger tout acte de rétorsion.

CONSÉQUENCES D'UNE VIOLATION DU « CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS D'ATR »

Si les attentes décrites dans le présent Code ne sont pas satisfaites, la relation commerciale pourrait être reconsidérée, et des mesures correctives prises, sous réserve des conditions du/des contrat(s) d'approvisionnement applicable(s).

Engagement du fournisseur

En signant le présent document, le fournisseur s'engage à respecter le Code de conduite des fournisseurs d'ATR pour toutes les relations contractuelles actuelles et à venir avec ATR.

Le fournisseur s'engage à exiger de ses sociétés affiliées, de ses filiales et de leurs sous-traitants prenant part aux activités menées avec ATR qu'ils respectent les principes du Code de conduite des fournisseurs d'ATR.

Les principes du présent Code de conduite des fournisseurs d'ATR doivent être intégrés à toutes pratiques commerciales durables courantes.

Le Code de conduite des fournisseurs d'ATR fera partie de la documentation d'appel d'offres et son respect par le fournisseur constituera l'un des critères impératifs évalués par ATR lors du processus de sélection.

En signant le présent Code de conduite des fournisseurs d'ATR, le fournisseur accepte que le présent document constitue un avenant à tous les Contrats existants avec ATR et qu'il s'applique à toutes les activités et relations contractuelles avec ATR.

Le Code de conduite des fournisseurs d'ATR représente une norme minimale de meilleures pratiques. Il est régi par le droit régissant le Contrat applicable (le cas échéant). En l'absence de Contrat, le présent document s'appliquera à toutes les relations entre le fournisseur et ATR et sera régi par le droit français.

Le fournisseur s'engage à se conformer à toutes les autres obligations résultant de la législation du pays dans lequel le service est fourni, sans que celles énoncées dans le présent code de conduite soient restrictives ou exhaustives.

Accepté par :

Dénomination de la société :

Nom :

Date :

Signature :



ATR GIE

1, allée Pierre Nadot
31712 Blagnac cedex - France
T: +33 (0)5 62 21 62 21

atr-aircraft.com



©ATR GIE. Juillet 2025. Tous droits réservés. Document exclusif d'ATR. Le présent document ne doit pas être reproduit ou divulgué à un tiers sans le consentement écrit d'ATR. Le présent document et son contenu ne doivent être utilisés à aucune fin autre que celle pour laquelle ce document a été remis. ATR, son logo, les formes d'avions ATR distinctives et les informations brevetées relatives à l'avion ATR sont la propriété exclusive d'ATR et sont protégés par des droits d'auteur. Le présent document et toutes les informations qu'il contient sont la propriété exclusive d'ATR. Aucun droit de propriété intellectuelle n'est accordé, expressément ou implicitement, par la remise de ce document ou la divulgation de son contenu. Les affirmations faites dans les présentes ne constituent ni une offre ni une déclaration. Elles sont basées sur les hypothèses mentionnées et sont exprimées de bonne foi.